CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES RHONE-ALPES
1, rue Laborde – 69500 BRON

AUDIENCE A HUIS CLOS DU 30 juin 2010

République Française
Au nom du peuple français

DECISION RENDUE PUBLIQUE LE 2 SEPTEMBRE 2010
Affaire n° 09/010
Procédure disciplinaire

DECISION

AFFAIRE :

- **M. Franck P**,

Non représenté

- **Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère**, domicilié

CONTRE :

- **M. Eric G**, masseur-kinésithérapeute, diplômé d'Etat.

Me Guillaume H
Avocat au barreau de Grenoble

LE CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DE RHONE-ALPES

Vu, enregistrée au greffe le 28 octobre 2009, la plainte en date du 16 juin 2009, par laquelle M. P a saisi le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère à l'encontre M. G ;

M. P soutient que M. G a manqué au respect du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes ; qu'en contravention à l'article R. 4321-55 du code de la santé publique, il a violé le secret professionnel en utilisant les informations qu'il lui donnait pour convaincre

son épouse d'obtenir d'elle des relations sexuelles ; qu'il a porté atteinte aux principes de moralité et de probité de la profession consacrés par l'article R. 4321-54 du code précité en mettant à profit sa faiblesse psychologique ; qu'en méconnaissance de l'article R. 4321-96 dudit code, il s'est immiscé dans ses affaires de famille et sa vie privé en contribuant à aggraver un état psychologique dont il ne pouvait comme professionnel de santé méconnaître l'existence ;

Vu, enregistré au greffe le 23 novembre 2009, le mémoire de M. P par lequel il conclut aux mêmes fins que sa plainte ;

Vu, enregistré au greffe le 15 décembre 2009, le mémoire en défense de M. G par lequel il conclut à l'irrecevabilité de la plainte de M. P eu égard à la production d'éléments (commentaires de la réunion de conciliation, transcription de propos tenus lors de cette réunion et production d'une liste de SMS) respectivement contraires aux droits de la défense et au secret des correspondances et au rejet comme excessive de sa demande d'interdiction d'exercice ;

M. G soutient que Mme P ne l'avait pas entretenu de la gravité de son état dépressif et qu'il ignorait qu'elle se trouvait sous curatelle ; que la relation entre adultes consentants constitue un acte isolé ; qu'il n'a voulu nuire ni à M. P, ni à la famille de ce dernier ;

Vu, enregistrée au greffe le 16 décembre 2009, la plainte du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE L'ISERE à l'encontre M. G ;

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE L'ISERE soutient que M. G a porté atteinte à l'honneur de la profession de masseur-kinésithérapeute et gravement contrevenu aux dispositions des articles R. 4321-53, R.4321-54, R. 4321-55 et R. 4321-79 du code de déontologie de cette profession ;

Vu, enregistré au greffe le 4 janvier 2010, le mémoire de M. P par lequel il conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Vu, enregistré au greffe le 13 janvier 2010, le mémoire en défense présenté pour M. G, par la SELARL M H L, avocat au barreau de Grenoble ;

M. G, conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité des plaintes de M. P et du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE L'ISERE ; à titre subsidiaire, au rejet de l'ensemble des demandes de M. P et du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE L'ISERE ; à titre infiniment subsidiaire, à lui réserver la plus grande indulgence ;

M. G soutient, s'agissant de l'irrecevabilité de la plainte de M. P et du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES, que les faits concernent Mme P et non son époux ; que les SMS versés au débat par M. P sont couverts par le secret des correspondances et ne peuvent donc servir de preuves ; que les échanges intervenus lors de la tentative de conciliation sont confidentiels et ne peuvent être produits à l'appui de poursuites disciplinaires ; que la délibération du CONSEIL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DE L'ISERE est donc entachée d'une nullité faisant obstacle à la continuation des poursuites engagées à son encontre ; que,

s'agissant du fond, il n'y a pas eu d'atteinte au principe de moralité dans la mesure où la relation incriminée s'est déroulée entre adultes consentants ; qu'il n'y a pas eu davantage violation du principe de probité, puisqu'aucune infraction pénale n'est constituée, chaque relation étant, de part et d'autre, consentie ; qu'il n'a en aucun cas violé le secret professionnel en usant d'informations provenant de son patient ; que sur ce point, les allégations du plaignant ne sont assorties d'aucun élément de preuve ; qu'il ne s'est jamais immiscé dans les affaires de la famille P, la relation en cause s'étant déroulée sans pression ni violence ; qu'il a toujours respecté Mme P et n'a à aucun moment utilisé sa position aux fins d'altérer son discernement ; que dans les circonstances de l'espèce, la méconnaissance des principes posés par les articles R. 4321-54 et R. 4321-55 n'est pas établie ; que ses relations avec Mme P n'ont pu avoir aucun témoin ; que s'il a conscience d'avoir mal agi, il convient de rappeler qu'il s'agit d'un acte isolé ;

Vu le procès-verbal de l'audition de M. P conduite le 13 janvier 2010 à 9h15 par Mme Brigitte Vincent, masseur-kinésithérapeute, membre de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes, rapporteur ;

Vu le procès-verbal de l'audition de Mme P, entendue comme témoin, conduite le 13 janvier 2010 à 10h45 par Mme Brigitte Vincent, masseur-kinésithérapeute, membre de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes, rapporteur ;

Vu le procès-verbal de l'audition de M. G conduite le 13 janvier 2010 à 14 heures par Mme Brigitte Vincent, masseur-kinésithérapeute, membre de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes, rapporteur ;

Vu le procès-verbal de l'audition en date du 13 janvier 2010 à 15h45 de M. Bernard C, président du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE L'ISERE par Mme Brigitte Vincent, masseur-kinésithérapeute, membre de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes, rapporteur ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier et notamment le procès-verbal de non-conciliation de la commission de conciliation du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE L'ISERE en date du 2 juillet 2009 ;

Vu le code de la santé publique, le décret n° 2008-1135 du 3 novembre 2008 portant code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et le code de justice administrative ;

Le huis clos ayant été prononcé ;

Ouï Mme Brigitte Vincent, membre du conseil régional et membre de la chambre disciplinaire de première instance, en son rapport,

Ouï M. Franck P,

Ouï M. Bernard C, président du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE L'ISERE,

Ouï Me Guillaume H, avocat de M. G,

Ouï M. Eric G,

Après en avoir délibéré secrètement, conformément à la loi ;

Sur les fins de non recevoir opposées par M. G :

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que M. Franck P et son épouse se sont trouvés être de manière simultanée les patients de M. G, masseur kinésithérapeute à XXXX pendant une période de l'année 2008 ; que M. P est donc au nombre des personnes limitativement énumérées à l'article R. 4126-1 du code de la santé publique habilitées à saisir d'une action disciplinaire la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes ; que la circonstance que cette action soit relative à des relations sexuelles qui se seraient instaurées entre le praticien et Mme P ne peut qu'être sans incidence sur la qualité à agir de M. P ; que si M. G entend seulement contester l'intérêt à agir de ce dernier, il y a lieu de relever que la nature comme les conditions dans lesquelles ces relations se seraient établies entre M. G et Mme P ne sont pas sans incidence sur la situation du plaignant, y compris en sa qualité de patient ;

Considérant, en second lieu, que le statut des SMS échangés entre M. G et Mme P ainsi que la production des échanges intervenus au cours de la procédure de conciliation sont seulement relatifs à la question de la preuve des allégations du plaignant et ne peuvent donc qu'être sans incidence sur la recevabilité de la plainte de M. P et du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DE L'ISERE ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir susmentionnées doivent être écartées ;

Sur le bien fondé des plaintes :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que seules peuvent être regardées comme établies quatre ou cinq relations sexuelles consentantes entre Mme P et M. G avant l'été 2008, au cabinet de ce dernier ; que ces agissements n'ont pu rester sans un certain retentissement auprès de la clientèle à raison des inscriptions gribouillées sur les murs du cabinet par Mme P ; que s'ils ne sont pas directement contraires aux principes garantis par les articles R. 421-53, R. 4321-55 et R. 4321-96 du code de la santé publique, ils méconnaissent en revanche ceux énoncés tant à l'article R. 4321-54 dudit code aux termes duquel : « *Le masseur kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » qu'à l'article R. 4321-79 du même code aux termes duquel : *« Le masseur kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* » ;

que ces faits sont propres à justifier une sanction disciplinaire ; qu'eu égard à la nature des relations en cause ainsi qu'à leur caractère isolé, il sera fait une juste appréciation de la gravité du comportement de M. G en lui infligeant la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer avec sursis pour une durée de 3 mois ;

Sur la charge des dépens :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, applicable devant les chambres disciplinaires en vertu de l'article R. 4126-42 du code de la santé publique : *"Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties (...)"* ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, les dépens liquidés à la somme de 136,03 euros (centre trente six euros et trois centimes) doivent être mis à la charge de M. Eric G ;

Par ces motifs, décide :

Article 1er : Déclare recevables et bien fondées les plaintes déposées par M. P et par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DE L'ISERE.

Article 2 : Prononce à l'encontre de M. Eric G la peine de l'interdiction temporaire d'exercer avec sursis la profession de masseur kinésithérapeute pendant une période de trois mois.

Article 3 : Dit que M. Eric G supportera les dépens fixés à la somme de 136,03 euros (centre trente six euros et trois centimes) conformément aux dispositions de l'article L. 4126-3 du code de la santé publique.

Article 4 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes, 120/122 Rue Réaumur 75002 PARIS.

Article 5 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à M. Franck P et à M. Eric G, à Me H, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère, au préfet de l'Isère, au procureur de la République de l'Isère, au préfet de région, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Jean-Paul MARTIN, vice-président du tribunal administratif de Lyon, président de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes, Mme Brigitte VINCENT, Mme Camille PETIT, Mme Véronique MOREL-LAB, M. Jean-Francis ROUX, M. Henri BRAM, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes.

Le Président La Greffière

J.P Martin D. Lamontagne

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.